

## Admission des observateurs

### Actions requises :

- Le Comité permanent est invité à prendre note de la participation à la présente réunion d'observateurs représentant les organes et agences précédemment approuvés mentionnés au paragraphe 6.

1. Le Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties<sup>1</sup> prévoit la participation d'observateurs de deux catégories :
  - l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention; et
  - tout organe ou agence qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides.

### **L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention**

2. L'article 6 du Règlement intérieur précise que les observateurs représentant l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent participer sur invitation du Président, « à moins qu'un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s'y oppose ».
3. Pour les observateurs de cette catégorie, le Secrétariat n'a pas reçu de préinscriptions au 18 mai 2022.

### **D'autres organes et agences qualifiés en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides**

4. Les articles 7.1 et 7.2 portent sur la « Participation d'autres organes ou agences » comme suit :
  - 7.1. *Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d'être représenté aux sessions de la Conférence des Parties, peut être représenté à toute session par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose.*

---

<sup>1</sup> Article 25.5 : « Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux des organes subsidiaires ».

*7.2 Les organes ou agences qui désirent obtenir le statut d'observateur aux fins d'assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.*

5. L'article 7.7 demande au Secrétariat d'informer les organes ou agences ayant été approuvés précédemment de la date et du lieu des sessions de la Conférence des Parties « afin qu'ils puissent s'y faire représenter ».

#### Organes ou agences précédemment approuvés

6. Les organes ou agences suivants ayant été approuvés pour être représentés par des observateurs à des sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes se sont inscrits pour participer à la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent (reprise de séance) :

##### intergouvernementaux

- Centro Regional Ramsar para la Capacitación e Investigación sobre humedales para el Hemisferio Occidental (CREHO)
- Union internationale pour la conservation de la nature – UICN

##### non gouvernementaux

- BirdLife International
- International Center for Environmental Research
- International Water Management Institute
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA)
- The Wildfowl & Wetlands Trust
- Wetlands International
- Wetlands International Japan
- WWF-Ukraine
- Youth Engaged in Wetlands

#### Organes ou agences qui aspirent à devenir observateurs et qui n'ont pas rempli les critères

7. Les organismes ou agences suivants ont informé le Secrétariat de leur souhait d'être admis comme observateurs, mais ne remplissent pas les critères de l'article 7.2 et ne sont donc pas soumis à approbation :
  - Association for research on environmental management and sustainable development

#### **Recommandation**

8. Le Comité permanent est invité à prendre note de la participation à la présente réunion d'observateurs représentant les organes et agences précédemment approuvés mentionnés au paragraphe 6.